

la nature du bill et quant à la demande qui est faite de son adoption, afin que les sénateurs sachent à quoi s'en tenir; mais s'il est présenté simplement une motion demandant sa deuxième lecture et s'il en est présenté une autre demandant qu'il soit transmis au comité des bills d'intérêt privé, un petit nombre de sénateurs pourront se trouver dans la Chambre du comité lorsque les témoignages seront recueillis au sujet du bill. Alors le comité fait rapport du bill et la motion suivante tend à demander la troisième lecture du bill ou l'adoption du rapport. Il n'est pas donné d'autres explications à la Chambre au sujet du bill. Or, cela laisse les membres qui n'assistent pas au comité des bills privés dans l'obscurité et les empêche de savoir pourquoi ils approuvent le bill. Pour cette raison, j'ai parlé hier et je répète aujourd'hui que c'est à la deuxième lecture que le bill doit être expliqué. Nous sommes priés de renouveler quatre brevets. Aucune raison n'est donnée pour nous demander de les renouveler. Généralement diverses raisons sont données. Une de ces raisons tend à dire: "Ces brevets sont entre les mains du solliciteur, je lui ai envoyé les honoraires et il a négligé de les transmettre en temps opportun au département." Cette raison a été souvent considérée comme suffisante pour justifier le renouvellement; mais plusieurs autres raisons sont données. Par exemple, on nous dit que le brevet a été pris pour un tiers du temps pour lequel le brevet avait été accordé. Dans l'intervalle rien n'a été fait; le porteur du brevet ne l'utilise pas, mais quelqu'un le détient à sa place, et il constate qu'il ne peut lui faire donner des profits. La durée du brevet expire, l'autre intéressé s'en empare et l'exploite et prouve au pays qu'il a de la valeur. Il commence à s'en servir.

L'honorable M. McHUGH: S'il le fait, il existe un article du bill qui protège le droit de toute personne qui a commencé à fabriquer ou à l'exploiter.

L'honorable M. SPROULE: J'étais en voie de mentionner ce détail. Cette clause protectrice existe, et c'est la seule contenue dans le bill. Cette clause est si souvent alléguée comme une raison suffisante pour obtenir un renouvellement de brevet, qu'elle est devenue—pour dire rien de plus—un lieu commun; mais je ne la considère pas comme satisfaisante. Un industriel, disons, commence l'exploitation d'une invention, et constate que cette exploitation est rémunératrice. Un grand nombre d'autres personnes peuvent être disposées à l'ex-

[L'honorable M. SPROULE.]

exploiter également; mais elles sont immédiatement empêchées de le faire. Quelques uns trouvant que l'article breveté est précieux, s'adressent au propriétaire pour acheter son brevet. Le propriétaire du brevet est disposé à le vendre moyennant un certain prix; mais la durée du brevet est expirée. Dans une circonstance de cette nature, le propriétaire, voyant qu'il peut faire de l'argent avec son brevet, le fait renouveler, et empêche ainsi d'autres personnes de fabriquer le même article, ou d'exploiter la même invention. On prive ainsi le public des avantages qu'il pourrait tirer de l'usage libre de cette invention—c'est-à-dire, par suite du fait que le brevet a été renouvelé, et que personne autre que son propriétaire ne peut s'en servir sans payer un prix très élevé pour ce privilège.

Un autre exemple. Mon honorable ami qui siège à côté de moi (l'honorable sir Lyman Jones), est un fabricant d'instruments agricoles. Or, voici, disons, dans le présent cas, une invention qu'il pourrait avantageusement exploiter; mais le brevet est expiré. Celui que je viens de mentionner commence, disons, à fabriquer l'article dont le brevet est expiré; mais le propriétaire du brevet obtient un renouvellement et dit à M. Jones: "Vous ne pouvez exploiter cette invention à moins que vous ne me payiez cinquante, ou cent, ou mille dollars pour la permission de fabriquer cet article, et mon honorable ami est ainsi empêché de se servir de cette invention à moins de payer le prix demandé. C'est pourquoi tout renouvellement de brevet doit être appuyé sur une très forte raison. Il faut qu'il soit démontré que le renouvellement est justifié par des circonstances qui ont échappé au contrôle du propriétaire. Nous insérons toujours une clause restrictive ou une sauvegarde destinée à protéger certains droits. Cette clause se trouve dans le présent bill. Elle décrète que quiconque, au cours de la période écoulée, a commencé de fabriquer, employer ou vendre au Canada l'article d'invention que protège le brevet, peut continuer de le fabriquer, de l'employer ou de le vendre; mais personne autre que le propriétaire du brevet n'est autorisé à fabriquer l'article d'invention en question après le renouvellement du brevet. Le principe établi par notre loi des brevets est mauvais. Il est pernicieux. Prenez, comme autres exemples, les instruments d'agriculture, les machines de tous genres. L'une des choses qui coûtent le plus est l'immense prix que les fabricants ont à payer comme droits de brevet sur les instruments et ma-